CONTRAT DE LOCATION DE COURTE DURÉE

ENTRE:

Les E.E.I.F ECLAIREUSES ECLAIREURS ISRAÉLITES DE FRANCE, Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 27, Avenue de Ségur — 75007 PARIS, prise en la personne de [SAYADA KETTY ET AMSELLEM EVA] dûment habilité aux fins des présentes par le représentant légal en exercice, déclarant l'adresse suivante comme adresse électronique : <camp.bm10@eeif.org>,

Ci-après dénommé « EEIF » ou le « LOCA TAIRE »,

D'UNE PART

OPTION 1 — Si le bailleur est une personne physique, veuillez renseigner : Tessier, Jean Louis, 23/03/1964, et Tessier Roger 01/08/1967 72350, dûment habilité aux fins des présentes et déclarant l'adresse suivante comme adresse électronique : < maryline.tessier@sfr.fr>,

OPTION 2 —Si le bailleur est une personne morale, veuillez renseigner : La Société [Dénomination de l'entité], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [VILLE] sous le numéro [NUMERO D'IMMATRICULATION], dont le siège social est situé [ADRESSE], prise en la personne de son représentant légal dûment habilité aux fins des présentes, et déclarant l'adresse suivante comme adresse électronique <ADRESSE>,

Ci-après dénommé le « BAILLEUR »,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés individuellement « Partie » et ensemble les « Parties ».

IL A ÉTÉ AU PRÉALABLE EXPOSE QUE :

Le BAILLEUR est régulièrement propriétaire, ou occupant selon bail en cours, des lieux loués objet des présentes et dont il fournit une description détaillée préalablement à la signature des présentes telle que reproduite en Annexe 1 (ci-après les « Lieux »).

Le LOCATAIRE est une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 qui s'est déclarée intéressée à disposer des Lieux dans le cadre de la réalisation de son objet et en particulier l'organisation d'un séjour éducatif tel que décrit ci-après.

Le BAILLEUR, qui dispose de tous droits ou autorisations à l'effet des présentes, consent à la location des Lieux pour la durée et selon les conditions exposées au présent contrat (ci-après le « Contrat »).

La conclusion du présent Contrat a été précédée d'une visite détaillée des Lieux loués en présence du BAILLEUR et du LOCATAIRE, ou de leurs représentants respectifs.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le BAILLEUR consent au LOCATAIRE la location des Lieux dans le cadre de l'organisation d'un séjour éducatif impliquant la participation d'enfants mineurs de moins de 18 ans encadrés par une équipe dédiée du LOCATAIRE, conforme à l'objet associatif du Locataire (ci-après le « Séjour »), par la mise à disposition et la jouissance exclusive de ces Lieux, pour la durée et en contrepartie du paiement par ce dernier du prix fixé aux présentes.

<u>Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>

L'ensemble contractuel est formé, entre le Locataire et le Bailleur, par les dispositions du corps du Contrat et ses Annexes à savoir :

- Annexe 1 : Description des Lieux loués
- Annexe 2 : Conditions particulières applicables au Séjour
- Annexe 3 : Etat des lieux
- Annexe 4 Attestation de reprise des aménagements et matériels divers au bénéfice du BAILLEUR

Les Parties conviennent que le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant dûment signé par le représentant légal ou tout représentant dûment habilité de chacune des Parties.

Article 3 - DUREE

Le présent Contrat prend effet à compter de sa date de signature par la dernière Partie, notamment par son représentant ou par toute personne habilitée à cette fin. Il est conclu pour une durée déterminée à compter de la date précisée en Annexe 2 et pour la durée qui y est inscrite.

Au terme du Contrat, à la date définie en Annexe 2, le Contrat prendra fin automatiquement sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit requise, et sans possibilité de reconduction tacite sauf accord exprès préalable entre les Parties prenant la forme d'un avenant écrit dûment signé par le représentant de chacune des Parties et fixant la durée de cette prolongation qui sera de fait régie par les dispositions du présent Contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions et tous les droits et obligations qui, par leur nature ou du fait des stipulations qui s'y appliquent, se prolongent au-delà de la date de fin du Contrat, demeureront en vigueur après la fin du Contrat quel qu'en soit le motif, y compris en cas de résiliation.

<u>Article 4 - DESCRIPTION DES LIEUX</u>

Aux termes du présent Contrat, le BAILLEUR s'engage à mettre à disposition du LOCATAIRE l'ensemble des Lieux, à titre exclusif et privatif, tels que décrits en Annexe 1 des présentes, outre les éléments et matériels qui le composent.

Le BAILLEUR déclare :

- Qu'il dispose de toutes autorisations et tous pouvoirs à l'effet de signer le présent Contrat ;
- Que les Lieux objet des présentes seront libres de toute occupation à la date de prise d'effet du Contrat telle que précisée en Annexe 2 des présentes ;
- Que rien ne s'oppose à ce que les Lieux soient loués ni utilisés pour les activités définies au présent Contrat, aucun obstacle d'ordre administratif ou autre ne venant interdire cette activité, sous réserve d'obtention par le LOCATAIRE des différentes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 5 - DESTINATIONS DES LIEUX

2

501. Les Lieux loués au titre du présent Contrat sont destinés à usage des activités du LOCATAIRE, conformément à l'objet associatif du LOCATAIRE, notamment mais sans s'y limiter aux activités de scoutisme et d'éducation de tous types. A ce titre, le BAILLEUR est informé que les Lieux sont loués dans le cadre de l'organisation d'un Séjour de plusieurs semaines rassemblant des mineurs âgés de moins de 18 ans, ce qu'il accepte. Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives, réglementaires, de sécurité ou d'assurance nécessaire à l'exercice de son activité dans les Lieux.

5020 Le BAILLEUR a connaissance et accepte que les activités exercées par le LOCATAIRE impliquent notamment mais sans s'y limiter :

-La réalisation et la mise en place constructions tendant à l'aménagement extérieur des Lieux, en particulier la construction de tables de tous types et tailles, de sanitaires extérieurs (douches, WC,

provisoires), de tables en hauteur dédiées à la réalisation de feux en hauteur, de bancs, sans que cette liste soit limitative, et impliquant en conséquence l'utilisation du matériel adapté et la réalisation de trous au sol. Des photographies de construction usuellement pratiquées par le LOCATAIRE pourront être adressés au BAILLEUR à sa demande écrite et tiendront lieu exclusivement d'exemples ne liant pas le LOCATAIRE;

- -La mise en place de dispositifs dédiés à l'hébergement sous le mode « camping » ou le stockage en extérieur, notamment de tous types de tentes et abris divers, tentes de stockage, tentes marabouts, impliquant en conséquence l'utilisation du matériel adapté et la réalisation de trous au sol ;
- -La réalisation et la mise en place de constructions à vocation symbolique, religieuse ou décorative de tous types (mâts scouts en hauteur, constructions surélevées, sans que cette liste soit limitative) et impliquant en conséquence l'utilisation du matériel adapté et la réalisation de trous au sol ;
- La possibilité de réaliser des feux de camp, dans le respect de la réglementation en vigueur et de toutes autorisation que le LOCATAIRE se charge d'obtenir, au besoin avec l'aide du BAILLEUR;

Le BAILLEUR reconnaît que la mise en place de ces activités et infrastructures temporaires suppose l'intervention de tiers prestataires du LOCATAIRE au cours de l'exécution du Contrat, notamment prestataires de livraison de matériels, bois, denrées alimentaires, prestataires intervenant aux fins de creuser des trous, ou tout tiers dont le LOCATAIRE nécessitera l'intervention.

5.30 Le LOCATAIRE peut librement procéder, à sa charge, aux aménagements des Lieux nécessaires à l'exercice de ses activités dans le respect des conditions du présent Contrat. A l'issue du Contrat, le BAILLEUR pourra conserver le bénéfice des aménagements effectués par le LOCATAIRE à sa demande sans frais supplémentaires.

Article 6 - ETAT DES LIEUX

6.10 Lors de la remise des Lieux, les Parties conviennent d'établir et de signer entre elles un état des lieux, sans frais supplémentaire pour le LOCATAIRE autre que le montant de la redevance prévue au présent Contrat. Ce document décrit la situation des Lieux loués avec précision, faisant inventaire des équipements, matériels et mobiliers éventuels qu'il comporte et leur situation à date, tel que figurant en Annexe 3 des présentes. Il est établi contradictoirement en présence de chacune des Parties qui disposeront, à son issue, d'un exemplaire signé pour leur être opposable. Dans tous les cas, l'état des lieux d'entrée pourra être complété ultérieurement à sa réalisation dans les quinze (15) jours suivant sa date de réalisation pour tout élément complétant les Lieux ou toute découverte fortuite par le Locataire d'éléments non constatés ou non consignés à la date de sa réalisation. A compter de sa date de signature par les deux Parties, le document correspondant à l'état des lieux est automatiquement soumis aux dispositions du présent Contrat.

- 602. Le LOCATAIRE prendra les Lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et tels qu'ils sont décrits dans l'état des lieux dressé entre les Parties. A défaut pour les Parties d'avoir dûment procédé à un état des lieux d'entrée signé entre elles, les Lieux ne pourront aucunement être présumés comme ayant été délivrés en bon état par le BAILLEUR et ce dernier ne pourra formuler aucune demande à ce titre, notamment demande tendant à la réparation, la remise en état, au remplacement, à l'aménagement, à la prise en charge de ces opérations ou travaux, sans que cette liste soit limitative, ni aucune demande de dommages et intérêts portant sur les Lieux tels que restitués.
- 603. A l'issue du Contrat à la date fixée en Annexe 2 des présentes, un état des lieux de sortie est dressé entre les Parties. Les modalités d'établissement de l'état des lieux de sortie sont identiques à celles applicables pour l'état des lieux d'entrée. A défaut pour les Parties d'avoir dûment procédé à un état des lieux de sortie au plus tard au dernier jour du présent Contrat, aucune réclamation de quelque type que ce soit et à quelque titre que ce soit, ne pourra être formulée par le BAILLEUR à l'encontre du LOCATAIRE, ses membres, représentants, affiliés, sans que cette liste soit limitative.

6.40 Dans le cas où l'état des lieux de sortie signé par les représentants des deux Parties révèlerait des discordances significatives avec l'état des lieux dressé lors de la prise de jouissance des Lieux, le BAILLEUR disposera alors d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour notifier au LOCATAIRE ces discordances par courrier

recommandé avec accusé de réception, à défaut de quoi le BAILLEUR ne pourra formuler aucune demande à ce titre. Les Parties s'engagent alors à échanger ensemble et à s'efforcer à trouver une issue amiable pour la prise en charge de la remise en état des Lieux lorsque celle-ci s'impose. Le LOCATAIRE ne saurait être tenu de procéder à la prise en charge ou au remboursement des réparations, achats, remplacements ou remise en état qui ne lui auraient pas été notifiées ou qui auraient été effectués par le BAILLEUR préalablement à cet échange amiable. Les discordances significatives s'entendent de toutes détériorations majeures affectant significativement les Lieux, excluant de fait toute demande liée à l'usure normale de ces Lieux par le LOCATAIRE, tenant compte de ce que le Séjour implique la participation d'enfants mineurs. A cet égard, le BAILLEUR déclare avoir connaissance et accepter expressément que les activités mises en place par le LOCATAIRE au sein des Lieux ont trait à toutes activités de scoutisme qui constituent de fait un usage normal des Lieux, impliquant en conséquence la confection de trous au sol lorsque cela est possible, que le LOCATAIRE comblera à l'issue du Contrat, l'utilisation de matériel de construction (bois, planches, clous, marteaux, tentes et matériels d'installation...), la réalisation de feux de bois dans le respect par le LOCATAIRE des dispositions réglementaires applicables, l'utilisation de matériel éducatif dans le cadre d'activités créatives.

Article 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

702. Le BAILLEUR met à disposition les Lieux en bon état de fonctionnement de toute espèce. Outre les éléments détaillés en Annexe 1, cela inclut :

- L'accès à l'eau potable et à l'électricité sur l'ensemble des Lieux loués, notamment à l'extérieur, en effectuant tous raccordements qui s'avèrent nécessaires, sans frais supplémentaires pour le LOCATAIRE;
- L'accès à un lieu permettant l'accueil du LOCATAIRE, des membres et participants au Séjour organisé par ce dernier, de se réfugier en cas d'intempéries ou tout évènement affectant la sécurité des participants au Séjour notamment, cet accès devant être possible sans prise en charge par véhicule. Le BAILLEUR fera son affaire, préalablement à la prise d'effet du présent Contrat et devra le confirmer par écrit au LOCATAIRE, de l'obtention de toutes autorisations auprès de tiers pour l'usage de ce lieu, dit de « repli » ;
- Dans le cas où le descriptif des Lieux prévu en Annexe 1 du Contrat inclurait la location d'une structure intérieure, le BAILLEUR doit permettre au LOCATAIRE, aux membres et participants au Séjour organisé par ce dernier, de disposer d'un accès exclusif et sécurisé à l'ensemble des structures fixes nécessaires, à savoir sanitaires, douches, cuisine et équipements sans limitation, et garantir l'état de bon fonctionnement de l'ensemble de ces infrastructures;
- Le BAILLEUR garantit que les Lieux loués se trouvent dans un état de propreté et de conformité permettant au LOCATAIRE d'en disposer immédiatement à la prise d'effet du présent Contrat, incluant sans s'y limiter notamment la bonne marche de toutes infrastructures, leur conformité au normes de sécurité applicables, outre le débroussaillage du terrain extérieur composant les Lieux effectué par le BAILLEUR conformément à ses obligations.

7.30 Le BAILLEUR garantit la jouissance paisible des Lieux au LOCATAIRE et ne doit apporter aucun trouble à la jouissance pendant toute la durée du Contrat. Le BAILLEUR reconnaît que, durant la période du Contrat, les Lieux sont loués en vue de l'organisation d'un Séjour scout impliquant la présence de mineurs de moins de 18 ans. En conséquence, et en tout état de cause, il s'interdit, et interdit aux membres éventuels de son personnel, à ses prestataires, et plus généralement à tous tiers non autorisé, d'entrer dans les Lieux loués, sauf acceptation ponctuelle préalable et écrite du LOCATAIRE ou nécessité de se rendre dans les Lieux afin d'effectuer des opérations de réparation ou d'entretien nécessitées par l'urgence sous réserve d'en avoir averü le LOCATAIRE par tout écrit au moins deux (2) jours avant l'intervention prévue et de l'accord du LOCATAIRE sur la date retenue.

704. Le LOCATAIRE s'engage à procéder au versement de la contrepartie financière convenue, selon les modalités et délais précisés au présent Contrat.

705. Le LOCATAIRE déclare qu'il fera usage des Lieux loués conformément aux dispositions du présent Contrat et tiendra les Lieux en bon état d'entretien pour toute la durée du présent Contrat. Le LOCATAIRE s'engage à restituer les Lieux dans l'état dans lequel ils ont été pris. Dans le cas où la location des Lieux inclurait également un espace extérieur, le LOCATAIRE s'engage à le dégager de tous matériaux qui auront

été utilisés durant le Séjour, à combler tous trous creusés et à estomper toutes traces se trouvant aux emplacements de feux.

Préalablement au terme du Contrat, le LOCATAIRE pourra proposer au BAILLEUR de laisser à la disposition de ce dernier, les aménagements qu'il a effectués, notamment constructions, matériel, en ce compris le stock restant de bois, planches, sans frais pour le BAILLEUR.

Il n'appartient pas au LOCATAIRE de procéder à tous travaux de mise en conformité, aménagement, accès, installations, constructions, réparations et autres en lien avec les Lieux loués qui s'imposaient ou dont le BAILLEUR avait connaissance préalablement à la signature du Contrat.

706. Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle des autorisations devant être obtenues par toutes autorités dans le cadre des activités exercées au sein des Lieux loués préalablement à la date de prise d'effet du Contrat.

Article 8 - CONDITIONS FINANCIERES

En contreparüe de l'exécution par le BAILLEUR de ses obligations, le LOCATAIRE s'engage à verser à ce dernier la redevance telle que convenue entre les Parties et fixée en Annexe 2 des présentes. Sauf dispositions contraires aux présentes ou en Annexe 2, le prix est ferme, exprimé en Euros toutes taxes et frais compris.

Le prix sera payé par le LOCATAIRE dans les conditions et selon les modalités détaillées en Annexe 2, et fera l'objet d'un reçu écrit délivré par le BAILLEUR.

Lorsque cela est applicable, la régularisation de la part des charges devant être supportées par le LOCATAIRE, telles que détaillées à l'Annexe 2 des présentes, est subordonnée à la production, par le BAILLEUR, des factures détaillées correspondant aux charges réelles couvrant la stricte période du Contrat, à compter de sa prise d'effet jusqu'à son terme, cette transmission devant impérativement être faite dans un délai de quinze (15) jours suivant le terme du Contrat par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 - RESILIATION

9010 Le présent Contrat étant conclu pour une durée déterminée, chaque Partie doit l'exécuter jusqu'à son terme. Par exception, le Contrat pourra être résilié par accord écrit séparé signé entre les Parties, en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu au sens des dispositions du Code civil et telles qu'interprétées par la jurisprudence des juridictions françaises, ou fait d'un tiers insusceptible d'être imputé à la Partie qui l'invoque. Dans ces cas, le BAILLEUR s'engage à restituer au LOCATAIRE les sommes versées en application du Contrat.

9020 En dehors des cas prévus au point 9.1 supra, la résiliation du présent Contrat à l'initiative du BAILLEUR oblige ce dernier à proposer simultanément au LOCATAIRE une alternative, notamment un lieu aux caractéristiques similaires au Lieu objet des présentes et à procéder au remboursement de toutes sommes versées par le LOCATAIRE, sans préjudices des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par ce dernier et remboursement de frais engagés sur présentation de factures ou documents équivalents.

93. En dehors des cas prévus au point 9.1 supra, la résiliation du présent Contrat à l'initiative du LOCATAIRE, moins de deux (2) mois avant la prise d'effet du Contrat telle que fixée en Annexe 2, oblige ce dernier à verser, lorsque ce montant n'a pas encore été versé à la date de la résiliation, ou à ne pas réclamer la restitution lorsque ce montant a d'ores et déjà été versé à la date de la résiliation, une indemnité égale à 50% du prix de la location au BAILLEUR. Cette indemnité couvre tous préjudices éventuels subis par le BAILLEUR.

Article 10 - RESPONSABILITE

10.10 Le LOCATAIRE ne sera pas tenu responsable des dommages ou dégradations qui affectaient les Lieux préalablement à son arrivée, ni de toute aggravation de dégradations d'éléments d'ores et déjà endommagés ou dégradés à la date de la prise de jouissance des Lieux, ni des dommages ou dégradations causés par la survenance d'un cas constitutif de force majeure au sens des dispositions du Code civil et de leur interprétation par la jurisprudence française, par la survenance d'intempéries au cours du Séjour, ou par tout fait d'un tiers qui n'est pas sous la responsabilité du LOCATAIRE.

1002. Le BAILLEUR ne sera pas tenu responsable des dommages imputables au fait d'un tiers, à la survenance d'un cas constitutif de force majeure au sens des dispositions du Code civil et de leur interprétation par la jurisprudence française.

Article 11- ASSURANCE

Pendant toute la durée du Contrat, chaque Partie doit être assurée contre les risques de responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non à un dommage matériel, qu'il pourrait causer à l'autre Partie et aux tiers lors de l'exécution du Contrat. L'assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Le LOCATAIRE déclare d'ores et déjà qu'il fait assurer le Séjour auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de LOCATAIRE et vis-à-vis des participants tiers qu'il accueille.

L'assurance responsabilité civile du LOCATAIRE est actuellement contractée auprès de AXA (313, Terrasses de l'Arche — 92727 Nanterre Cedex) sous le numéro de contrat 113.3505.6404. En cas de dégradations matérielles, toute demande de dédommagement devra obligatoirement être effectuée dans les conditions prescrites à l'article 6.4 du présent Contrat, avant tout achat de remplacement ou toute réparation, accompagnée de photographies des dommages constatés et de devis détaillés pour les réparations que le BAILLEUR estime nécessaires. Le remboursement sera ensuite effectué directement entre l'assurance civile du LOCATAIRE et le BAILLEUR, une fois la déclaration de dégât matériel, remplie par le directeur du Séjour, transmise au Centre National des E.E.I.F dont l'adresse postale est précisée en tête du Contrat.

Article 12 - DIFFICULTE OU CONTESTATION

En cas de difficultés sur la validité, l'interprétation, et/ou I lexécution, la résiliation du présent Contrat ou au moment de la cessation de leurs relations contractuelles, et avant toute procédure judiciaire, les Parties

s'engagent à tenter de régler amiablement ce différend. A cet effet, la Partie la plus diligente adressera à l'autre Partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les huit (8) jours calendaires, une invitation à concilier le différend et fixant l'ordre du jour de cette réunion. Les Parties conviendront des modalités pratiques d'une telle réunion et les décisions prises à l'issue de cette réunion, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. En cas de persistance du litige en dépit d'une telle réunion, ou d'absence de réponse de l'autre Partie à l'invitation à concilier dans un délai de deux (2) mois, seuls les Tribunaux de Paris seront compétents.

Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES

1301. Le Contrat est conclu par chacune des Parties intuitu personae, c'est-à-dire en considération de la personne de l'autre Partie. En conséquence, chacune des Parties s'interdit expressément de céder à quiconque, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'autre Partie.

13.20 Le fait que l'une des Parties ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des obligations visées au présent Contrat et/ou d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées au présent Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation par cette Partie à se prévaloir ultérieurement de Pune quelconque desdites conditions.

1303. Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat était déclarée nulle, à la suite dune décision de justice ou d'une autorité administrative nationale ou communautaire, les Parties s'engagent, de bonne foi, à en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres dispositions du présent Contrat.

13.4. Les Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » dit RGPD et de la loi nº78-17 du 6 Janvier 1978 dite Informatique et Libertés au titre des données susceptibles d'être collectées et traitées dans le cadre du présent Contrat.

1305. En cas de signature électronique du présent Contrat, les Parties conviennent que cette signature a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, que le présent Contrat signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, qu'il constitue une preuve littérale au sens de l'artcle 1366 du code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

CLAUSES PARTICULIERES

- la réalisation des trous pour les sanitaires est aux frais du locataire
- La possibilité de réaliser des feux de camp sauf contre-indication de la préfecture en cas de canicule et à l'excepüon du grand feu de camp de fin de séjour, dans le respect de la réglementation en vigueur et de toutes autorisation que le LOCATAIRE se charge d'obtenir, au besoin avec l'aide du BAILLEUR Les feux d'artifices et les fusées en tous genres sont strictement interdites sur les camps.
- Le tri, le paiement et l'évacuation des ordures et déchets ménagers sont à la charge du locataire.
- Le raccordement de l'eau et de l'électricité au camp est à la charge du locataire.
- Un dépôt de garantie de 750,00€ est demandé et est payable uniquement par chèque au premier jour d'arrivée

Fait en trois (3) exemplaires pour le BAILLEUR, le LOCATAIRE, et le CENTRE NATIONAL DES EEIF

POUR LE BAILLEUR: TESSIER POUR LE BAILLEUR: TESSIER Prénom: TESSIER Junious : A Drus d'argus A4/03) Von	POUR LE LOCATAIRE: Nom et Prénom: SAYADA Ketty Qualité: chef de camp Fait à: Levallois Le : 24/03/20 25
Mention « Lu et approuvé » : Signature : The first approache La et approache Alices	Mention « Lu et approuvé » : Signature : Ketty Sayada Lu et approuvé

ANNEXE 1- Description des Lieux loués

1- Caractéristiques des Lieux

Nom des Lieux	Terrain de l'initial
Adresse des Lieux	La Ratellerie saint Denis d'orques, 72350

Description par le BAILLEUR	- Ancien mobilome présent sur le terrain - Le terrain fait 4 hectarse .
	- Grillage fait pour les animaux à l'entrée - Presence de table D'u
Capacité maximale	
d'accueil	150 personnes

2- Lorsque cela est applicable, caractéristiques de la structure intérieure louée

2- <u>Lorsque ceia es</u>	t applicable, caracteristiques de la structure interieure louee
Description par le	
BAILLEUR	
Nombre et type de	
sanitaires	
Туре	
d'équipements	
a equipernents	
Autres	

ANNEXE 2 — Conditions particulières applicables au Séjour

1- Caractéristiques du Séjour

Dates du Séjour	Du 01/07/2025 au 29/07/2025
Heures d'arrivée et de départ des Lieux	Arrivée à 12h et départ à 20H
Nombre de participants estimé	100

Autorisation par le BAILLEUR des feux de camps en extérieur	
Modalités particulières convenues entre les parties	Livraison de bois : 100 rondins en 4m 130 rondins en 3m (un petit appoint possible compris) 1 mat de 6m 350 planches neuves ou reconditionnées 60 tasseaux neufs ou reconditionnés
	Charges: Paiement de 200 euros pour les charges le reste est pris en charge par le bailleur.

2- Modalités financières

Prix total de la location	6700,00 e charges et bois compris.
Modalités et dates de versement	40 % à la signature du présent contrat : 2 680,00 e 60 % 1 mois avant l'arrivée sur le terrain : 4 020,00e
Coordonnées	
bancaires du BAILLEUR	

Charges	Incluses dans le prix du	Quantité	Prix
	loyer		
Eau			
	Oui		
Électricité			
	oui		
Bois	oui		

Autres :		

ANNEXE 3 - Etat des lieux		
Nom	Quantité	Etat
Insérer des photos dont la photo	 du compteur d'eau et d'électrici	té.
Fait à		
Le		
		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
		Nom et prénom du BAILLEUF
		Signature
		Jighature
		Nom et prénom du LOCATAIRE
		The most premain and 2007 mm.
		Signature
ANNEXE 4 - Attestation de rep	rise des aménagements et ma	tériels divers au bénéfice du
BAILLEUR		
In acusaian é		
Je soussigné,		
Confirme conserver à mon bénér LOCATAIRE suivants .	fice les éléments, matériels, améi	nagements et améliorations du

Fait à

Nom et prénom

Signature